

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-113

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

DDT 86 /

- 86-2023-06-13-00005 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 270 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Vétier Maurice dans le cadre de l'aménagement d'un atelier de peinture situé au 4 Bld Victor Hugo à la Roche Posay (2 pages) Page 4
- 86-2023-06-13-00006 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 271 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme LEAU Valérie, maire de la commune d'Orches (86230) dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Saint-Hilaire située Rue des Erables à ORCHES (2 pages) Page 7
- 86-2023-06-13-00007 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 272 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée parla SASU "Le Petit Londeau", représentée par M. BOUABDALLAH, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide situé 18 Rue des Mignons à CHATELLERAULT (2 pages) Page 10
- 86-2023-06-14-00014 - Décision 2023 / DDT / SHUT / 15 portant Avenant n° 1 au Programme d'Action Territorial (PAT) de la Vienne (9 pages) Page 13

DDT 86 / Eau et Biodiversité

- 86-2023-06-13-00003 - Arrêté n° 2023/DDT/SEB/206 du 13 juin 2023 portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Aménagement de la berge droite de la Gartempe pour permettre l'accès au public » implantée sur la commune de SAINT PIERRE DE MAILLE (6 pages) Page 23
- 86-2023-06-15-00003 - Arrêté portant règlement particulier de police (R.P.P) de la navigation sur le plan d'eau de Chardes sur la rivière « La Vienne » dans le département de la Vienne sur les communes L'ISLE JOURDAIN et LE VIGEANT (12 pages) Page 30

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

- 86-2023-06-15-00002 - Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports JEANTET OUEST à CHATELLERAULT (86) (3 pages) Page 43
- 86-2023-06-14-00004 - Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports RIVIÈRE - domicilié à VALDALLIERE (14). (3 pages) Page 47

86-2023-06-14-00005 - Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports ROIFFÉ TRAVAUX LOCATION - domicilié à ROIFFÉ (86). (3 pages) Page 51

DDT 86 / SEB

86-2023-06-14-00012 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_263 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne. (12 pages) Page 55

86-2023-06-14-00011 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_265 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. (16 pages) Page 68

86-2023-06-14-00013 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_267 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne. (17 pages) Page 85

DIRCO /

86-2023-06-15-00001 - Arrêté de fermeture de bretelles des échangeurs pour la campagne annuelle de renouvellement de la signalisation horizontale de la RN147 dans la traversée de Poitiers (10 pages) Page 103

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-06-16-00003 - Arrêté N° 2023-A-DGAS-DEF-ESE-0023 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil "Anton Makarenko" à Couhé - Valence en Poitou (4 pages) Page 114

PREFECTURE de la VIENNE / Le Secrétaire Général Commun

86-2023-06-16-00001 - Arrêté n°2023-05-SGC en date du 16 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Valérie COUPEAU, Directrice du SGCD (2 pages) Page 119

86-2023-06-16-00002 - Arrêté n°2023-06-SGC en date du 16 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU, Directrice du SGCD pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 122

UDAP /

86-2023-06-12-00003 - DP08602023E0002 Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages) Page 127

DDT 86

86-2023-06-13-00005

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 270 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Vétier Maurice dans le cadre de l'aménagement d'un atelier de peinture situé au 4 Bld Victor Hugo à la Roche Posay



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 270 en date du 13 juin 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Vétier Maurice, dans le cadre de l'aménagement d'un atelier de peinture situé au 4 boulevard Victor Hugo à La Roche Posay.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 086 066 23 H0020 associée à la demande d'autorisation de travaux AT 086 207 23 H 0004 déposée par M. Vétier Maurice, dans le cadre de l'aménagement d'un atelier de peinture situé au 4 boulevard Victor Hugo à La Roche Posay, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 1^{er} Juin 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant la présence d'une marche d'une hauteur comprise entre 3 et 10 cm de hauteur (voirie en pente) à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que le trottoir devant l'établissement a une largeur de 1,36 m ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Considérant que, compte tenu des caractéristiques techniques de la voirie et de l'entrée de l'atelier, il est impossible de proposer la mise à disposition d'une rampe amovible avec des conditions d'usage et de sécurité satisfaisantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Vétier Maurice, dans le cadre de l'aménagement d'un atelier de peinture situé au 4 boulevard Victor Hugo à La Roche Posay, est accordée dans les conditions suivantes :une information au public devra être mise en place sur la devanture de l'atelier et visible sur tout support de communication concernant l'établissement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de La Roche Posay.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de La Roche Posay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **13 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires



Dominique ALLAS

DDT 86

86-2023-06-13-00006

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 271 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme LEAU Valérie, maire de la commune d'Orches (86230) dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Saint-Hilaire située Rue des Erables à ORCHES



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 271 en date du 13 JUIN 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme LEAU Valérie, maire de la commune d'Orches (86230), dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église Saint-Hilaire située rue des Erables à Orches.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 086 182 23 P0001 déposée par Mme. LEAU Valérie, maire de la commune d'Orches (86230), dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église Saint-Hilaire située rue des Erables à Orches, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 1^{er} Juin 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'agenda d'accessibilité programmé 086 182 18 A0001 validé par arrêté N° 2019-DDT-41 le 30 janvier 2019 concernant le patrimoine de la commune de Orches dans lequel la mise en accessibilité de l'église Saint-Hilaire était prévu ;

Considérant le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne datant d'octobre 2018 qui précise la demande de mise en conformité de l'église concernant les points suivants : la porte doubles vantaux du portail nord, les deux marches d'accès au préau nord et la marche de 10 cm au niveau du portail nord en contrebas de la dalle du préau ;

Considérant l'avis du 27 avril 2023 émis par l'architecte des bâtiments de France qui estime que les dispositions architecturales de l'église ne permettent pas de lever les non-conformités relevées au titre de l'accessibilité sans porter préjudice sur sa valeur patrimoniale ;

Considérant que l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne en concertation avec la conservation régionale des monuments historiques est favorable à une dérogation sur l'ensemble des points évoqués ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme LEAU Valérie, maire de la commune d'Orches (86230), dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église Saint-Hilaire située rue des Erables à Orches, est accordée en conservant la porte doubles vantaux du portail nord, les deux marches d'accès au préau nord et la marche de 10 cm au niveau du portail nord en contrebas de la dalle du préau resteront en l'état. Afin de favoriser l'accès à l'église aux personnes à mobilité réduite, des rampes amovibles pourront être proposées afin de franchir les marches présentes au niveau du préau et à l'intérieur de la nef.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et à Mme. LEAU Valérie, maire de la commune d'Orches (86230).

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et Mme. LEAU Valérie, maire de la commune d'Orches (86230), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **13 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-06-13-00007

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 272 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée parla SASU "Le Petit Londeau", représentée par M. BOUABDALLAH, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide situé 18 Rue des Mignons à CHATELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° *R2* en date du **13 JUIN 2023**

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SASU « Le Petit Londeau », représentée par monsieur BOUABDALLAH, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide situé 18 rue des Mignons à Châtellerault.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 23 H0025 déposée par la SASU « le petit Londeau », représentée par monsieur BOUABDALLAH, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide situé 18 rue des Mignons à Châtellerault et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la demande de dérogation DE 086 066 23 H0005 associée, déposée au motif de disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, leurs coûts, et leurs conséquences sur la viabilité de l'exploitation, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 1^{er} juin 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que des sanitaires sont ouvert au public au R-1 et accessibles uniquement par l'utilisation d'un escalier ;

Considérant que la surface commerciale accessible au public au rez-de-chaussée n'est que de 6 m² et ne permet pas d'effectuer des travaux en vue de la création d'un sanitaire accessible ;

Considérant qu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et la viabilité de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant la présence de sanitaires publics accessibles à 50 m de distance sur le Boulevard Blossac ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la SASU « Le Petit Londeau », représentée par monsieur BOUABDALLAH, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide situé 18 rue des Mignons à Châtelleraut, est accordée dans les conditions suivantes : les sanitaires ouverts au public seront au R-1 et non-accessibles aux usagers en fauteuil roulant, les supports de communications, de publicité et la vitrine devront indiquer l'absence de sanitaire accessible pour les personnes à mobilité réduite.

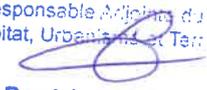
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Châtelleraut.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Châtelleraut, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **13 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-06-14-00014

Décision 2023 / DDT / SHUT / 15 portant
Avenant n° 1 au Programme d'Action Territorial
(PAT) de la Vienne



**AVENANT N°1 AU PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL
DE LA VIENNE**

RAA N° 2023- DDT-SHUT-PH-15

CLAH du 14 juin 2023

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les chapitres : I, II, V et VII paragraphe 1 le contrôle externe du programme d'action territoriale de la délégation locale de l'Anah de la Vienne .

Article 2 : Modification du chapitre I les priorités, les articles A1, A2 et la synthèse

I- Les priorités pour 2023

L'Anah s'est fixée pour 2023

- poursuivre la mise en place du service public de la rénovation de l'habitat France Rénov' pour apporter une offre d'information et de conseil sur tout le territoire pour tous les usagers en déployant Mon AccompagnateurRénov dont les modalités ont été précisées dans l'arrêté du 21 décembre 2022
- la lutte contre la précarité énergétique avec un objectif de financement de 44 000 logements relevant de l'objectif MPR Sérénité avec un plafond de travaux porté à 35 000 €
- le renforcement de l'accompagnement pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie pour répondre au souhait des seniors de pouvoir vieillir chez eux avec un objectif 2023 de 40 000 logements agréés
- accompagner davantage les aides aux travaux en faveur des propriétaires bailleurs dans les secteurs tendus, communes SRU carencées, les communes relevant des programmes nationaux Action Coeur de Ville, Petites Villes de Demain, les OPAH RU et les dossiers maîtrise d'ouvrage d'insertion.
- renforcer les aides aux travaux en faveur des syndicats des copropriétés avec une augmentation du financement des aides individuelles avec un plafond de travaux de 25 000 €

Dans le respect de ces orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'Anah le 22 décembre 2022 et déclinées dans la circulaire de programmation du 13 février 2023, l'avenant n°1 du PAT définit, pour l'année 2022 les priorités suivantes applicables au département de la Vienne, hors Grand Poitiers Communauté urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2023.

A - Pour les propriétaires occupants

Rappels/Précisions :

- les travaux de petite LHI sont les travaux réalisés à la suite d'un arrêté d'insalubrité réparable, d'un arrêté de péril ordinaire, d'une grille d'insalubrité avec indicateur coté à 0,3 minimum, n'étant pas considérés comme travaux lourds, ou d'un constat de risque d'exposition au plomb, ou d'un arrêté pour travaux de mise en sécurité des équipements communs.
- un justificatif de propriété doit être fourni quand l'adresse mentionnée sur l'avis d'imposition est différente de l'adresse du logement subventionné
- à l'issue des travaux les logements devront obtenir une étiquette énergétique minimum E pour les travaux lourds et de rénovation énergétique
- les plans de financements des PO devront afficher le montant de CEE valorisés
- couverture : la couverture + l'isolation ne pourront être financées que sous conditions :
 - d'un plafonnement du montant des travaux subventionnables à 10 000 € H.T,

- et de bénéficier de la prime de sortie de passoire thermique.
- les logements doivent être occupés par leur propriétaire pour pouvoir percevoir le solde de la subvention Anah.

1 - Dossiers relevant des programmes nationaux Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Centres-bourgs ou OPAH-RU ou OPAH-CB

Tout en respectant les conditions sus mentionnées, des travaux lourds liés à l'insalubrité pourront être financés pour un logement d'achat de moins d'un an et non occupé par le nouveau propriétaire.

En cas de crédits restreints, et dans la limite des objectifs annuels en logements du programme, seront priorisés les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les travaux lourds d'habitat indigne, et enfin les dossiers de travaux de sortie de passoires thermiques.

2 – Dossiers relevant d'un programme local (autres OPAH, PIG...)

Les dossiers seront financés dans l'ordre de priorité suivant, dans la limite des objectifs annuels fixés pour la Délégation locale :

- 1) travaux lourds
- 2) travaux d'amélioration de la performance énergétique avec primes de sortie de passoire thermique et/ou basse consommation
- 3) autres travaux d'amélioration de la performance énergétique
- 4) sécurité et salubrité de l'habitation
- 5) autonomie,

Dans le cas d'une acquisition sur l'année en cours nécessitant une remise aux normes globale du logement, seuls les travaux d'économie d'énergie et éventuellement d'adaptation de la salle de bain feront l'objet d'un financement. Une attestation notariée devra être fournie lors de la demande de subvention.

En cas de crédits restreints, et dans la limite des objectifs annuels en logements du programme, seront priorisés les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers d'autonomie relevant d'une situation d'urgence, et enfin les dossiers de travaux de sortie de passoires thermiques et /ou basse consommation.

Pour rappel, la situation d'urgence sera appréciée par la Délégation locale au regard des éléments fournis dans la demande

Pour les programmes OPAH et PIG, les dossiers autonomies sont instruits dans l'ordre de priorité suivant :

- ✓ les projets comprenant un ensemble de travaux d'adaptation cumulant changement de baignoire pour une douche adaptée, monte escalier et rampe d'accès.
- ✓ les projets comprenant un ensemble de travaux d'adaptation cumulant les travaux de changement de baignoire pour une douche adaptée et monte escalier ou rampe d'accès
- ✓ les travaux de changement de baignoire pour une douche adaptée
- ✓ les travaux d'installation de rampe d'accès et/ou monte escalier s'il existe déjà une salle de bain adaptée

✓ les autres travaux si les aménagements précédemment cités sont déjà existants.
Cette liste sera modifiée par le nouveau dispositif Ma Prime Adapt dès sa mise en vigueur en 2024.

3- Dossiers situés en secteur diffus

Cela concerne les dossiers ne rentrant pas dans un programme.

A titre d'exemple, au regard des programmes existants au jour de validation de ce programme d'action, peuvent être concernés des dossiers autonomies et des dossiers autres travaux.

Les dossiers « Autres travaux » n'ont pas vocation à être subventionnés. Cependant, pourront être pris en compte les travaux suivants uniquement pour les propriétaires occupants très modestes :

- assainissement sous réserve de l'obtention d'une aide de la collectivité locale avec un plafond de travaux subventionnables de 20 000 € et d'un taux de subvention de 35 %.
- dans le cas de copropriétés, travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire.

En cas de crédits restreints, seuls seront priorités les dossiers autonomie .

B - Pour les propriétaires bailleurs

Rappel de la réglementation

Pour toute nouvelle demande de convention avec ou sans travaux, le dispositif Loc'Avantages, en vigueur depuis le 01/03/2022, est le suivant :

- Sans intermédiation locative, réduction d'impôts de 15 % en Loc1, et de 35 % en Loc2
- Avec intermédiation locative, réduction d'impôts de 20 % en Loc1, de 40 % en Loc2 et de 65 % en Loc3.

Conventionnement avec travaux

1 – Dossiers relevant des programmes nationaux Action coeur de Ville, Petites Villes de Demain, Centres-bourgs ou OPAH-RU ou OPAH-CB

Les dossiers seront traités dans la limite des objectifs annuels en logements du programme.

Les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pourront faire l'objet d'une présentation en CLAH.

Dans le cas de transformations d'usage incluant plusieurs logements en rez-de-chaussée, il sera recherché l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite pour au moins un logement.

En cas de crédits restreints, seront priorités les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers avec intermédiation locative puis les dossiers incluant des travaux de sortie de passoires thermiques.

2 – Dossiers relevant d'un programme local (autres OPAH, FIG...)

Les dossiers seront traités dans la limite des objectifs annuels en logements du programme.

Les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pourront faire l'objet d'une présentation aux membres de la CLAH.

Les transformations d'usage ne seront pas prioritaires.

En cas de crédits restreints, seront priorisés les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers situés en centre-bourg avec intermédiation locative, puis les dossiers incluant des travaux de sortie de passoires thermiques.

3 – Dossiers en secteurs diffus

Les dossiers seront financés dans l'ordre de priorité suivant :

- a) travaux avec injonction administrative
- b) travaux bénéficiant de la prime sortie de passoire thermique
- c) autres travaux éligibles

Les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pourront faire l'objet d'une présentation aux membres de la CLAH.

Les transformations d'usage ne seront pas prioritaires.

En cas de crédits restreints, seront priorisés les dossiers de travaux sous injonction administrative, puis les dossiers situés en centre-bourg avec intermédiation locative et enfin les dossiers incluant des travaux de sortie de passoire thermique.

Conventionnement sans travaux

Pour rappel, pour pouvoir être conventionnés, les logements devront répondre aux normes de décence et justifier d'une consommation conventionnelle en énergie primaire inférieure à 331 kWh/m²/an (donc étiquettes F et G exclues).

Synthèse des priorités

Priorités	P.O	P.B
de 1 ^{er} rang	<p>Dossiers relevant d'un programme national PVD, ACV, OPAH-RU ou OPAH-CB</p> <p><i>En cas de crédits restreints, et dans la limite des objectifs annuels en logements du programme, les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers de travaux de sortie de précarité énergétique seront priorités.</i></p>	<p>Dossiers relevant d'un programme national PVD, ACV, OPAH-RU ou OPAH-CB dans la limite des objectifs du programme</p> <p><i>En cas de crédits restreints, seront priorités les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers avec intermédiation locative puis les dossiers incluant des travaux de sortie de passoires thermiques</i></p>
de 2 ^{ème} rang	<p>Dossiers relevant d'un programme local (autres OPAH, FIG...) dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) travaux lourds b) travaux d'amélioration de la performance énergétique avec primes c) autres travaux d'amélioration de la performance énergétique d) sécurité et salubrité de l'habitation e) autonomie <p><i>En cas de crédits restreints, et dans la limite des objectifs annuels en logements du programme, les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers de travaux de sortie de précarité énergétique seront priorités.</i></p>	<p>Dossiers relevant d'un programme local (autres OPAH, FIG...) dans la limite des objectifs du programme</p> <p><i>En cas de crédits restreints, seront priorités les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers en centre-bourgs avec intermédiation locative, et enfin les dossiers incluant des travaux de sortie de passoires thermiques</i></p>
De 3 ^{ème} rang	<p>Autres travaux pour propriétaires occupants très modestes</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assainissement si aide de la collectivité b) dans le cas de copropriétés, travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire <p><i>En cas de crédits restreints, seuls les dossiers autonomie seront financés.</i></p>	<p>Dossiers dans le diffus dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) travaux avec injonction administrative b) travaux bénéficiant de la prime sortie de passoire thermique c) autres travaux éligibles <p><i>En cas de crédits restreints, seront priorités les dossiers de travaux sous injonction administrative, puis les dossiers situés en centre-bourg avec intermédiation locative et enfin les dossiers incluant des travaux de sortie de passoires thermiques.</i></p>

Article 3 : Modification du chapitre II

II – Les dotations

La dotation théorique allouée par l'Anah pour l'année 2023 s'élève à **4 541 441 euros dont**

- **3 976 103 €** au titre des **aides aux travaux** répartis de la façon suivante.
 - **propriétaires bailleurs : 602 760 €**
 - **propriétaires occupants : 3 373 343 €**
- **565 338 €** pour le financement de l'**ingénierie** des programmes contractuels (études, suivi animation)

Compte tenu des priorités nationales, les objectifs en nombre de logements pour 2023 se répartissent comme suit :

	Anah	
PB	objectifs	Dotations en €
LHI+LTD+LD	30	602 760 €
P O	objectifs	Dotations en €
Logement Habitat Indigne et très dégradés	4	114 770 €
Autonomie	227	817 829 €
Énergie	180	2 440 744 €
Total PO	411	3 373 343 €
Total Général PO +PB	441	3 976 103 €

Ces dotations et objectifs peuvent évoluer durant l'année à l'issue du CRHH qui peut procéder à l'ajustement des dotations au vu des consommations prévisionnelles de chaque département en Nouvelle Aquitaine.

Article 4 :Modification du chapitre V

En raison de la suppression de la distinction des logements bénéficiant de l'aide Habiter Mieux le chapitre V est supprimé

Article 5 : Modification du chapitre VII paragraphe 1 le contrôle externe

VII - Les contrôles

Les contrôles internes et sur place ont pour objectifs de crédibiliser l'action de l'Anah en se donnant les moyens d'identifier et de sanctionner les fraudeurs, et de dissuader les pétitionnaires tentés de ne pas respecter leurs engagements ou la réglementation.

1- Le contrôle externe

Il vise à s'assurer auprès des demandeurs et bénéficiaires de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements souscrits auprès de l'agence.

La politique de contrôle sera poursuivie en 2023, dans les formes habituelles suivantes qui s'effectuent à deux niveaux :

- contrôle sur place
Le contrôle a essentiellement pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déposé et aux financements accordés, l'application et la conformité aux normes d'habitabilité notamment quand les particuliers se réservent les travaux.
 - D'une part, avant engagement, il est effectué en cas de doute dans la compréhension du dossier ou des plans pour tous les types de dossiers PO et PB
 - D'autre part, avant paiement du solde, les contrôles sur place visent prioritairement :
 - pour les PB
 - les dossiers présentés par les SCI
 - les dossiers en AFUL
 - les dossiers ayant fait l'objet d'observations à l'engagement (ex : conditions de sécurité, etc.)
 - les dossiers dont les travaux sont effectués par le PB en statut auto entrepreneur
 - pour les PO
 - les dossiers avec des devis surfacturés
 - les dossiers avec création des mandats de gestion et de paiement sur le SEL sont saisies par un même mandataire ou une même entreprise
 - les dossiers pour lesquels des modifications substantielles sont observées : coût des travaux modifiés, changement des entreprises....
 - les dossiers avec un montant de travaux supérieur à 8 000 € seront prioritaires
 - les dossiers pour lesquels des travaux sont effectués en partie par le demandeur
- contrôle sur pièces
 - Le contrôle sur pièces des engagements après solde est effectué au niveau central par le PCE. Toutefois, au niveau local pour les PB, les conventions prorogées peuvent également faire l'objet de contrôle de l'occupation : respect des loyers et des plafonds de ressources par communication des baux et avis d'imposition. Pour les PO, lors de l'engagement des dossiers dématérialisés, il peut être demandé le justificatif des revenus afin de vérifier le nombre d'occupants et la qualité de résidence principale.
- Un bilan des contrôles est produit chaque année pour la direction de l'Anah.
Cette politique de contrôle a conduit à effectuer en 2022:
 - 42 contrôles sur place de dossiers PO.
 - 11 contrôles sur place de dossiers PB. Ils concernaient 11 logements.

Article 6 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1er juillet 2023.

Article 7 : Disposition finale

Les autres chapitres et prescriptions du programme d'action territoriale demeurent inchangés

Le président de la CLAH


Pour le Délégué Adjoint
de l'ANAH

Florence BONNEUIL

Un membre de la CLAH



Mme Baudren
Représentante UNPI

DDT 86

86-2023-06-13-00003

Arrêté n° 2023/DDT/SEB/206 du 13 juin 2023
portant déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
l'opération « Aménagement de la berge droite
de la Gartempe pour permettre l'accès au
public » implantée sur la commune de SAINT
PIERRE DE MAILLE



Arrêté n°2023/DDT/SEB/206 en date du

13 JUIN 2023

portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Aménagement de la berge droite de la Gartempe pour permettre l'accès au public » implantée sur la commune de SAINT PIERRE DE MAILLÉ

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée à la DDT de la Vienne le 7 mars 2023, présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne représentée par Monsieur le Président, enregistrée sous le n°0100015604 et relative à l'opération « Aménagement de la berge droite de la Gartempe pour permettre l'accès au public » localisée sur la commune de Saint Pierre de Maillé ;

Vu le courrier en date du 5 mai 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 23 mai 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « la Gartempe » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant l'opération « Aménagement de la berge droite de la Gartempe pour permettre l'accès au public » afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0411b - « LA GARTEMPE DEPUIS MONTMORILLON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE » ;

Considérant que les observations apportées en date du 23 mai 2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été prises en considération et que les modifications apportées ne modifient pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86 000 POITIERS

représenté par Monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Aménagement de la berge droite de la Gartempe pour permettre l'accès au public », localisés sur la commune de Saint Pierre de Maillé, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- adoucir le dénivelé de la berge par la réalisation de 20 plateformes de 5 m long maximum sur 3 m de large ;
- créer à partir de la rive, des voies en pente douce dans la berge permettant d'accéder à chaque plateforme ;
- créer sur la rive, deux parkings d'une surface de 60 m² (3x20 m) ainsi qu'un cheminement sur 2 m de large longeant la berge sur environ 250 m, par décaissement du terrain sur une épaisseur maximum de 0,20 m puis comblement par mise en place d'une grave non traitée ;
- procéder à l'engazonnement et à la végétalisation de la berge ;

Article 3 : Rubrique de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limitier le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

a) Préservation des espèces aquatiques

Les engins de chantier travaillent de la rive ou sur des embarcations, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

b) Préservation des mammifères

Le bénéficiaire privilégie les espaces entre les arbres pour la création des plateformes, et selon nécessité procède à l'abatage de quelques arbres en sommet de berge afin qu'ils se régénèrent. Après réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », le bénéficiaire engazonne la berge avec des plantes herbacées à croissance très rapide et la végétalise avec des espèces adaptées et locales (aulne, saule noir, viorne, cornouiller, noisetier ou aubépine).

Article 7 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 8 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Gartempe » (pratique de la pêche, navigation, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) sont en relation avec le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau de la station hydrométrique de Montmorillon (code station L.541181001). Le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 11 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 12 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 13 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 14 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 16 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Pierre de Maillé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de la commune de Saint Pierre de Maillé, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2023-06-15-00003

Arrêté portant règlement particulier de police
(R.P.P) de la navigation sur le plan d'eau de
Chardes sur la rivière « La Vienne » dans le
département de la Vienne sur les communes
L'ISLE JOURDAIN et LE VIGEANT



15 JUIN 2023

Arrêté n°2023-DDT-SEB-167 en date du
portant règlement particulier de police (R.P.P) de la navigation sur le plan d'eau de Chardes
sur la rivière « La Vienne » dans le département de la Vienne
communes de L'Isle-Jourdain et Le Vigeant

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code des transports, notamment les articles L. 4241-1, R. 4241-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-162 du 11 mai 2001 approuvant la convention en vue de l'exploitation par voie de concession des chutes de La Roche et de Chardes sur la rivière « La Vienne » et le cahier des charges de la concession ;
- Vu** l'arrêté n° 2005-D2/B3-103 en date du 8 avril 2005 portant règlement d'eau des chutes de La Roche et Chardes sur la rivière « La Vienne » ;
- Vu** l'arrêté n° 2004/DDE/88 en date du 30 mars 2004 fixant une prescription relative à l'accès au lit de la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, en aval du barrage de Chardes ;
- Vu** l'arrêté n° 2015/DDT/629 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de Chardes sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes de L'Isle-Jourdain et Le Vigeant ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-SEB-917 en date du 26 octobre 2022 réglant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département de la Vienne ;
- Vu** la convention du 11 mai 2001 accordant au nom de l'État, à Électricité de France (EDF), la concession d'exploitation des chutes de La Roche et de Chardes pour le fonctionnement des usines hydroélectriques sur la rivière la Vienne, dans le département de la Vienne ;
- Vu** la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique relative à l'aménagement d'une base nautique entre EDF et la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
- Vu** la demande en date du 18 janvier 2023 portée par la société d'économie mixte locale (SEML) Val de Vienne Sensations relative à la mise à jour de plusieurs arrêtés portant règlement particulier de police de navigation, notamment l'arrêté concernant le plan d'eau de Chardes ;
- Vu** la consultation des principaux acteurs concernés par le RPP du 09 mai 2023 au 30 mai 2023 inclus ;
- Vu** les observations formulées par la CCVG en date du 30 mai 2023 sur le projet d'arrêté soumis ;
- Vu** les observations formulées par la commune de Le Vigeant en date du 12 et du 30 mai 2023 sur le projet d'arrêté soumis ;

Vu les observations formulées par la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 26 mai 2023 sur le projet d'arrêté soumis ;

Vu les observations formulées par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) en date du 26 mai 2023 sur le projet d'arrêté soumis ;

Vu les observations formulées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 23 mai 2023 sur le projet d'arrêté soumis ;

Vu les observations formulées par le Comité Départemental de Canoë-Kayak de la Vienne en date du 31 mai 2023 ;

Considérant que l'aménagement hydroélectrique de CHARDES a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et qu'Électricité de France a prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant que le projet de la SEML portant sur le développement de nouvelles activités nautiques sur le lac de Chardes nécessite la mise à jour du RPP ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de Chardes, d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue et de suspendre temporairement ces activités en cas de réalisation de travaux d'entretien sur le lac de Chardes ;

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Champ d'application et abrogation

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports, désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP. Il s'applique sur le plan d'eau de la retenue de CHARDES, sur la rivière non domaniale « La Vienne », dans le département de la Vienne (communes de l'Isle-Jourdain et de Le Vigeant), dont les limites sont les suivantes :

- limite amont : 150 mètres à l'aval du barrage de LA ROCHE ;
- limite aval : 100 mètres à l'amont du barrage de CHARDES.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015/DDT/629 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de Chardes sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes de L'Isle-Jourdain et Le Vigeant.

ARTICLE 2 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

TITRE 2 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CONDUITE

ARTICLE 3 - Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14 du code des transports)

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de CHARDES les activités qui ne sauraient nuire à la concession de forces hydrauliques accordées à Électricité de France.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité d'Electricité de France et de l'administration des communes de L'Isle-Jourdain et de Le Vigeant puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue en dessous de la cote 97,90 m NGF (limite de la concession) doit faire l'objet d'une convention expresse préalable avec Électricité de France. Cette convention n'entre en vigueur qu'après approbation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine. EDF est chargée de cette démarche.

Cette convention devra prendre en considération les risques liés aux interférences entre les activités nautiques et l'exploitation hydroélectrique et définir les conditions d'exercice du nautisme en maîtrisant au mieux les risques vis-à-vis des utilisateurs du plan d'eau et notamment, du fait des variations de niveau de la retenue, des conditions de débit de la Vienne.

Toute intervention de travaux ou de sauvetage devra faire l'objet d'une convention préalable avec EDF. Ne sont pas soumis à la précédente disposition les services de secours.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par les schémas joints en annexe et différenciées sur deux périodes, dites « durant la période d'activités nautiques » et « hors période d'activités nautiques ». Ces schémas comportent les dispositions suivantes :

3.1) Dispositions valables durant la période d'activités nautiques du 1er mai au 30 septembre inclus

Zone A

La zone A est composée de deux secteurs :

- secteur délimité à l'amont par la limite des 150 mètres à l'aval du barrage de La Roche et à l'aval par une ligne joignant sur la rive gauche la limite amont de la parcelle n° 0B0529 de la commune de Le Vigeant à la limite séparative des parcelles N° AP0001 et AP0079 de la commune de L'Isle-Jourdain sur la rive droite ;
- secteur composé des bandes de rives de la retenue sur une largeur de 25 mètres minimum, au niveau de la zone B, et s'étendant à l'aval jusqu'à une ligne située à 100 mètres à l'amont du barrage de CHARDES.

La pratique du motonautisme, du ski nautique, slalom ski, wake board, bouée tractée, de la voile ainsi que la baignade est interdite dans cette zone. La navigation est autorisée pour les embarcations qui ne sont ni motorisées (sauf pour les bateaux électriques qui sont autorisés) ni à voile et à condition que leur vitesse ne dépasse pas 5 km/h.

Zone B

La zone B est délimitée à l'amont par une ligne joignant sur la rive gauche la limite amont de la parcelle n° 0B0529 de la commune de Le Vigeant à la limite séparative des parcelles N° AP0001 et AP0079 de la commune de L'Isle-Jourdain sur la rive droite et à l'aval par une ligne située à 100 mètres à l'amont du barrage de CHARDES, excepté les bandes de rives de la retenue appartenant à la zone A.

Cette zone est réservée uniquement à la pratique du ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée. Elle est interdite au motonautisme, à la navigation à voile, à la baignade et aux plongeurs subaquatiques. La vitesse y est limitée à 60 km/h sauf pendant les séances d'entraînement organisées sous le contrôle d'un club affilié à une fédération sportive délégataire ou agréée et de la société en charge des activités nautiques.

Elle est également interdite au canotage sauf pour les canoës, kayaks et paddles qui peuvent circuler au niveau du ponton et de l'accès à la mise à l'eau de la base nautique, sous réserve de l'autorisation et de conditions émises par la société en charge des activités nautiques et le gestionnaire de la base nautique.

Le balisage de la zone B est pris en charge et aux frais de la société en charge des activités nautiques et/ou des collectivités concernées.

3.2) Dispositions valables hors période d'activités nautiques du 01 octobre au 30 avril inclus

Zone A

La zone A est délimitée à l'amont par la limite des 150 m à l'aval du barrage de La Roche et à l'aval par et à l'aval par une ligne située à 100 mètres à l'amont du barrage de CHARDES.

La pratique du motonautisme, du ski nautique, slalom ski, wake board, bouée tractée, de la voile ainsi que la baignade est interdite dans cette zone. La navigation est autorisée pour les embarcations qui ne sont ni motorisées (sauf pour les bateaux utilisés par les pêcheurs qui sont autorisés) ni à voile et à condition que leur vitesse ne dépasse pas 10 km/h.

3.3) Dispositions valables toute l'année

Zone C

La zone C « aval » est interdite à toute navigation, stationnement et amarrage de bateaux et engins flottants de toute sorte sur 100 m à l'amont du barrage de CHARDES et la zone « C » amont est interdite à toute navigation, stationnement et amarrage de bateaux et engins flottants de toute sorte sur 150 mètres à l'aval du barrage de LA ROCHE.

La navigation n'est autorisée chaque jour, que pendant les périodes définies par les heures légales du lever au coucher du soleil. La pratique de toute activité est interdite de nuit sur le plan d'eau sauf pour les embarcations chargées des polices de l'eau et de la pêche.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux embarcations d'Électricité de France ;
- aux embarcations des organismes mandatés par convention par Électricité de France pour l'exploitation, le contrôle et la maintenance des ouvrages et de la retenue de la concession des forces hydrauliques ;
- aux embarcations du service chargé du contrôle des dits ouvrages ;
- aux embarcations des services de secours qui devront avoir cependant informé EDF ;
- aux embarcations utilisées pour la surveillance de la pêche, pour la police des eaux, pour la surveillance de l'hydrométrie et de mesure de débits, pour la police de la navigation et pour des travaux de maintenance et d'entretien relatifs à la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) qui devront avoir cependant obtenu au préalable l'accord d'EDF.

Toutes embarcations citées à cet article ou de maintenance et sécurité pourront toutefois être amenées à pénétrer sur les zones d'interdiction du lac en étant autorisées préalablement par EDF.

Dans chacune des zones autorisées, le nombre maximum d'embarcations à moteur de sécurité liées à la pratique d'activités nautiques (hors embarcations de secours) autorisées à naviguer simultanément, hors des restrictions de puissance et de vitesse ci-dessus prescrites, est fixé deux unités. Il appartient, en cas de besoin, aux associations, clubs et écoles de se concerter pour respecter ce chiffre.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même toute substance polluante et déchet de toute nature.

TITRE 3 : OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

ARTICLE 4 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17 du code des transports)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës, kayaks, paddles ainsi que sur les autres bateaux et engins nautiques de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Ces dispositifs devront être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Afin d'être efficace, le gilet de sauvetage ou l'aide à la flottabilité seront aux normes en vigueur et devra être correctement attaché.

Le port du gilet de sauvetage est aussi obligatoire pour les enfants de moins de douze ans (12 ans) embarqués sur tous les bateaux et engins nautiques, qu'elle que soit leur longueur et non équipés de garde corps continus de 1,10 mètres de hauteur.

Sur les bateaux et engins nautiques d'une longueur égale ou supérieure à cinq mètres (5 mètres), le gilet de sauvetage doit être facilement et rapidement accessible.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition aux licenciés et associations affiliées à une fédération française de nautisme dans les spécialités et les conditions réglementaire de la dite fédération.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités

nautiques pratiquées dans les accueils collectifs prévues par l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

La méconnaissance et/ou la mise en défaut dans l'application des dispositions du présent article est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 1^{ère} classe.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, OFB, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette restriction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

ARTICLE 5 - Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues (Article R. 4241-25, alinéa 3 du code des transports)

La navigation et l'ensemble des activités nautiques sont interdites en période de crue notamment lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site www.vigicrues.gouv.fr), ainsi qu'en cas de formation de glace ou d'embâcle.

ARTICLE 6 - Manifestations nautiques et compétitions

(Article R.4241-38, A.4241-38-1, A.4241-38-3, A.4241-53-39 du code des transports)

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation.

Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

TITRE 4 : SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

ARTICLE 7 - Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

7.1) Balisage de la limite amont du plan d'eau située 150 m à l'aval du barrage de La Roche

Deux panneaux réglementaires d'interdiction, complétés par la mention « interdit à toute navigation » seront placés à terre sur chaque rive (cf. les schémas directeurs joints).

7.2) Balisage du périmètre de la zone B d'évolution réservée à la pratique du ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée

Plusieurs bouées cylindriques jaunes espacées de 30 mètres minimum approximativement seront installées.

L'interdiction dans les limites de cette zone d'évolution de l'exercice de toute autre navigation que la pratique du ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée est rappelée en permanence par les panneaux de rive réglementaires (cf. les schémas directeurs joints).

7.3) Balisage de la limite aval, 100 m en amont du barrage de CHARDES

Deux panneaux réglementaires d'interdiction, complétés par la mention « interdit à toute navigation » seront placés à terre sur chaque rive (cf. les schémas directeurs joints).

Trois bouées de couleur jaune de 0,60 m de diamètre minimum seront installées.

7.4) Signalisations diverses

Les zones de stationnement sont balisées en permanence par des panneaux de rives réglementaires, placés à chacune des limites des zones (cf. les schémas directeurs joints).

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par la société en charge des activités nautiques et/ou collectivités concernées après concertation, notamment avec le titulaire de la concession hydroélectrique, pour l'utilisation de la zone B d'évolution réservée à la pratique du ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée définie à l'article 3.

7.5) Mise en place, maintenance et renouvellement de la signalisation

Les panneaux et la signalisation placés sous la responsabilité d'électricité de France concernent uniquement les zones C du présent article, c'est à dire les zones concernées par le risque à la limite du remous amont de la retenue et l'amont immédiat du barrage.

En cas de franchissement du barrage de CHARDES par des bouées délimitant la zone interdite définie en amont du barrage, Électricité de France aura la charge d'extraire les bouées de la rivière en aval du barrage et de remettre les dites bouées à leur emplacement initial.

Pour la zone B, la mise en place, la maintenance et le renouvellement de la signalisation sont assurés par les sociétés et/ou collectivités concernées.

Les autres signalisations liées notamment à la pratique de la pêche ou les balises de mise à l'eau liées à la pratique de sports nautiques seront prises en charge (mise en place, renouvellement et maintenance) par les sociétés, collectivités et associations concernées.

TITRE 5 : RÈGLES DE ROUTES

ARTICLE 8 – Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1 du code des transports)

Concernant uniquement l'accès à la mise à l'eau de la base nautique :

- aucun bateau à moteur ne peut être mis à l'eau sans l'accord du club ou de la société en charge des activités nautiques et du responsable de la sécurité de la zone B d'évolution

réservée à la pratique du ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée définie à l'article 2 du présent arrêté ;

- la mise à l'eau d'embarcations motorisées est interdite en dehors des périodes et heures d'ouverture de la base nautique.
- l'accès permettant la mise à l'eau d'embarcation au niveau de la base nautique sera accessible en permanence aux services de secours.

Toutes les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche ;
- aux embarcations du concessionnaire chargé de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages hydroélectriques ;
- aux embarcations des organismes mandatés par le concessionnaire chargé de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages hydroélectriques et de la retenue, pour effectuer des travaux de maintenance et de gestion dans le cadre de la concession ;
- aux embarcations du service chargé du contrôle des dits ouvrages ;
- aux embarcations de la collectivité territoriale compétente dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) et à ses prestataires, pour des travaux de maintenance, d'entretien et de gestion du cours d'eau et de la retenue.

Le gestionnaire des pédalos, canoës, kayaks, paddles et bateaux électriques est autorisé à utiliser une embarcation à moteur sur la totalité du plan d'eau pour permettre la récupération des pédalos canoës, kayaks, paddles et bateaux électriques à la dérive ou pour porter secours ou assistance à tout utilisateur du plan d'eau. Il informera préalablement le concessionnaire dans les meilleurs délais de toute intervention dans les zones C.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixée de la manière suivante :

- Bateaux de sécurité ;
- Embarcations légères (pédalos, canoë-kayaks, barques à rames, paddles) ;
- Bateaux à moteur électrique ;
- Bateaux à moteur thermique ;

ARTICLE 9 - Baignade dans les canaux

(Article R.4241-61 du code des transports)

La baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

ARTICLE 10 - Sports nautiques

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

10.1) Ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée

La pratique du ski nautique, du slalom ski, du wake board et de la bouée tractée n'est autorisée que par temps clair.

Le nombre d'embarcations tractrices pour le ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée pouvant évoluer simultanément sur le plan d'eau ne doit pas dépasser deux (2).

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne de 15 ans au moins chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Ne sont pas soumis à la précédente disposition, les titulaires d'une qualification professionnelle spécifique aux activités concernées inscrites l'annexe II-1¹ du code du sport et les titulaires d'une qualification professionnelle dite "MULTI ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES" inscrite à cette même annexe et titulaire de la qualification fédérale "pilote initiateur bateau".

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Le club, la société responsable en charge des activités nautiques et/ou la collectivité concernée et après concertation, notamment avec le titulaire de la concession hydroélectrique, pour l'utilisation de la zone B d'évolution réservée au ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée, définie à l'article 3, devront s'assurer que la qualité de l'eau soit compatible avec la pratique d'activités nautiques en toute sécurité.

Le responsable de l'activité est chargé de faire respecter les consignes de sécurité et les limites de la zone d'évolution du ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée.

10.2) Plongées subaquatiques

Elles ne sont pas autorisées, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses prestataires.

10.3) autres activités nautiques

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, OFB, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises aux restrictions du présent arrêté, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 - Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)

Le présent RPP sera affiché à la sous-préfecture de Montmorillon et dans chacune des communes concernées par la présente réglementation. Il sera téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr/>) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il fait l'objet d'un affichage :

- par Électricité de France aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public ;
- par les maires, dans les lieux aménagés par leur commune respective, aux abords du plan d'eau.

1 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000020898273/#LEGISCTA000020898273

Les annexes jointes au présent arrêté sont affichées aux abords de la retenue, à côté du présent arrêté par Électricité de France.

ARTICLE 12 - Diffusion des mesures temporaires

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Vienne et portées à la connaissance des usagers.

En cas de réalisation de travaux d'entretien sur le lac de Chardes, le préfet peut également suspendre ou modifier temporairement les conditions de navigation, notamment les activités nautiques.

La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R.4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 13 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> dans les deux mois à compter de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

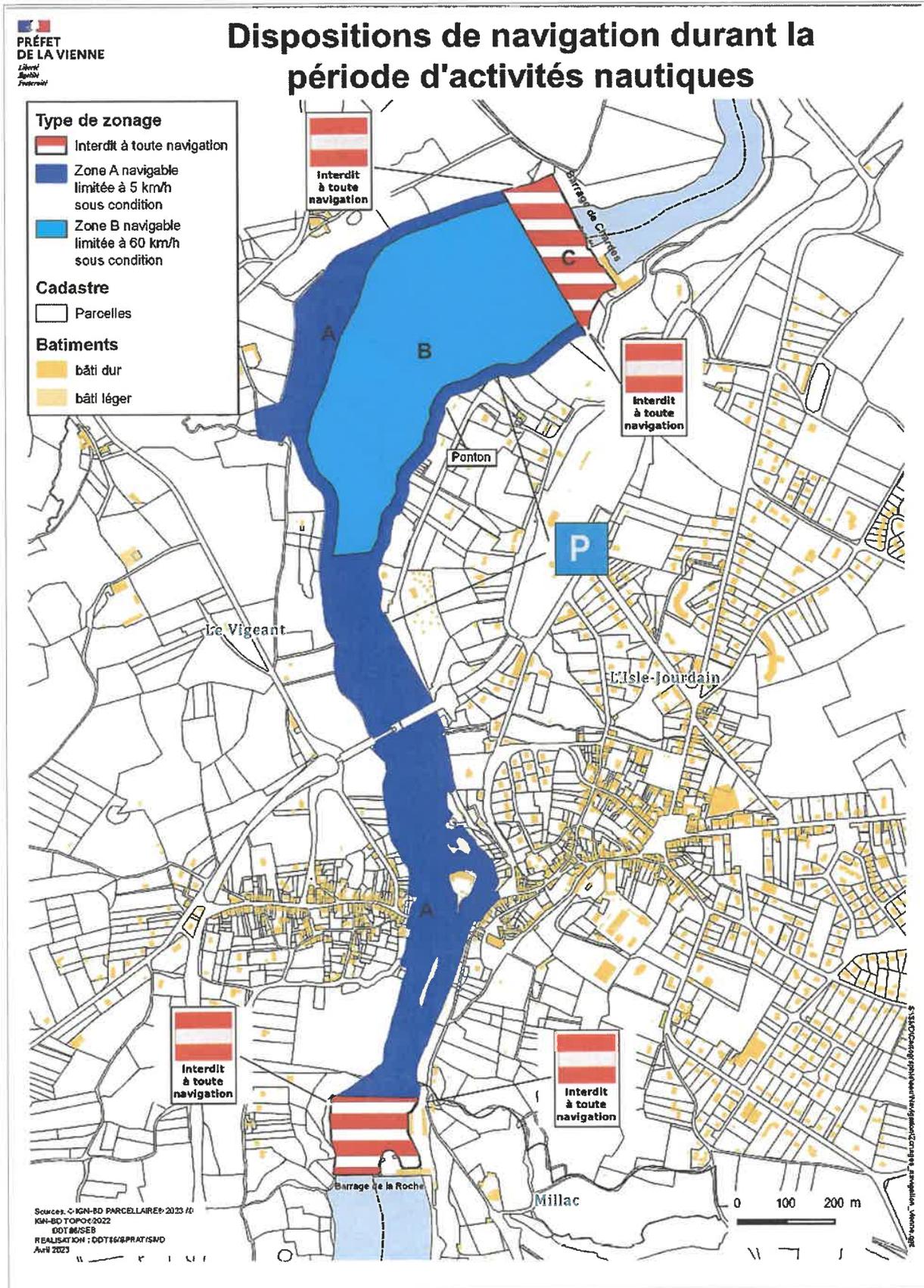
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - Exécution

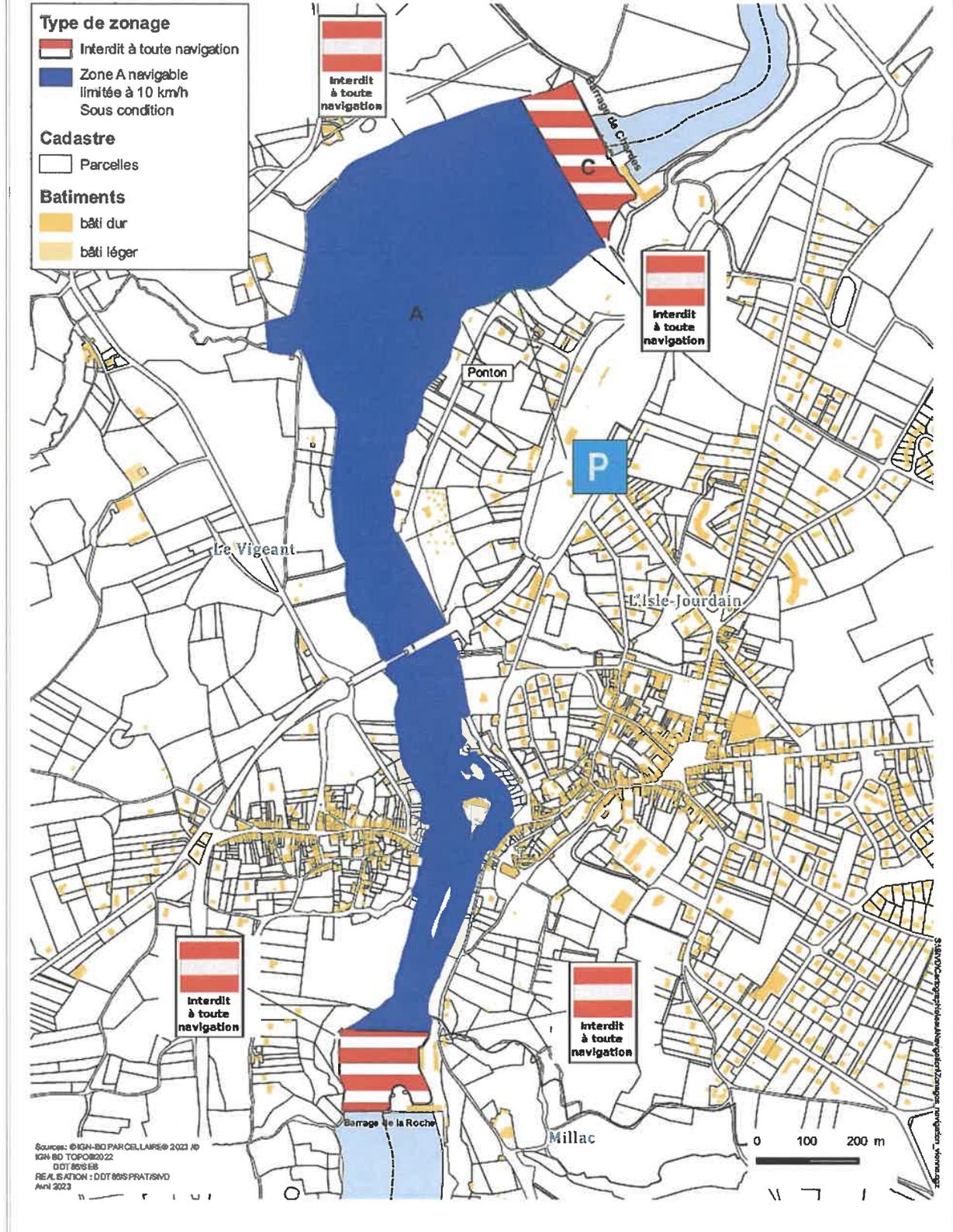
Le préfet du département de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes de l'Isle-Jourdain et Le Vigeant sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie en mairie pour affichage.

Pour le préfet et par délégation,


**Le Directeur
Départemental Adjoint**
Christophe LEYSENNE



Dispositions de navigation en dehors de la période d'activités nautiques



DDT 86

86-2023-06-15-00002

Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports JEANTET OUEST à CHATELLERAULT
(86)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2023 - DDT - 273

portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités
par la société des transports JEANTET OUEST à CHATELLERAULT (86)

Le préfet de la Vienne

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 – II – Alinéa 3
- VU l'arrêté n° 2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim ;
- VU la décision 2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023, donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par intérim aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la demande présentée le 14 juin 2023 par les Transports JEANTET OUEST;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société de Transports JEANTET OUEST est destinée à assurer le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les véhicules exploités par la société de Transports JEANTET OUEST domiciliée à 12, rue Costes et Bellonte à CHATELLERAULT 86 100, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée pour les **samedis 15, 22, 29 juillet et 5, 12, 19 et 26 août** (période estivale) ainsi que le **samedi 11 novembre de 6h00 à 18h00** pour effectuer des navettes sur les sites précités ci-dessous, pour l'approvisionnement en fabrication et expédition de produits d'hygiène et de soins ainsi que des produits de conditionnement au départ et au retour de :

- JEANTET OUEST domicilié à 12, rue Costes et Bellonte à CHATELLERAULT 86 100

Point de chargement :

Cosmétique Active Production domicilié à avenue René Levayer, 86270 la Roche Posay (L'Oréal)

Point de déchargement et de rechargement :

BJO domicilié 21, rue Marcelin Berthelot – 86 000 POITIERS – ZI Nord.

Point de déchargement :

Cosmétique Active Production domicilié à avenue René Levayer, 86 270 la Roche Posay (L'Oréal)

ARTICLE 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 :

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société de Transports JANTET OUEST.

Fait à POITIERS, le 15 juin 2023

Pour le Préfet du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable d'unité Cadre de Vie Sécurité Routière


F. BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - DDT - 273 du 15 juin 2023

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaire prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

VÉHICULES CONCERNÉS

TRACTEUR ROUTIER N° IMMATRICULATION
FV 138 CS
FB 428 NL
DF 509 YD

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT et RECHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne (86)	Vienne (86) Cosmétique Active Production (L'Oréal) La Roche Posay 86270 Aller et retour	Vienne (86) BJO Poitiers 86000 ZI Nord	Vienne (86)

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :

**Les samedis 15, 22, 29 juillet, 5, 12, 19 et 26 août 2023 ainsi
que le samedi 11 novembre 2023**

de 6h00 à 18h00

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DDT 86

86-2023-06-14-00004

Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports RIVIÈRE - domicilié à VALDALLIERE (14).



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2023 - DDT - 268

portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités
par les transports RIVIÈRE - domicilié à VALDALLIERE (14).

Le préfet de la Vienne

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment l'article 5;
- VU l'arrêté n° 2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim ;
- VU la décision 2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023, donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par intérim aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la demande présentée le 9 juin 2023 par Les Transports RIVIÈRE;
- VU l'avis favorable des services de l'État du département d'arrivée : 79 (Deux-Sèvres)

Considérant que la circulation des véhicules exploités par les transports RIVIÈRE est destinée à assurer le transport des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les véhicules exploités par les transports RIVIERE domiciliée à 12 Rue de Montchamp à VALDALLIERE 14350, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation au départ de LOUDUN 86200 est valable du 14 juin 2023 au 26 juin 2023:

- pour chargement :

Centrale à Béton , Les Galuches, route de Richelieu à LOUDUN 86200

- Livraison :

Cimenterie CALCIA, 1 rue du fief d'Argent à AIRVAULT 79600,

ARTICLE 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 :

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal des Transports RIVIERE.

Fait à POITIERS, le 14 juin 2023

Pour le Préfet du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires par intérim
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – DDT – 268 du 14 juin 2023

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC/PTRA	N°IMMATRICULATION
	MAN	32 000	BR 395 GF
	MAN	32 000	CA 947 HV
	MAN	32 000	FZ 740 EW
	MAN	32 000	EV 565 QR
	MERCEDES	32 000	GG 834 RW

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	AIRVAULT DEUX-SEVRES (79)	VIENNE

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :
du 14 juin 2023 au 26 juin 2023**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DDT 86

86-2023-06-14-00005

Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports ROIFFÉ TRAVAUX LOCATION - domicilié à ROIFFÉ (86).



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2023 - DDT - 269

portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités
par les transports ROIFFÉ TRAVAUX LOCATION - domicilié à ROIFFÉ (86).

Le préfet de la Vienne

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment l'article 5;
- VU l'arrêté n° 2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim ;
- VU la décision 2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023, donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par intérim aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la demande présentée le 13 juin 2023 par Les Transports ROIFFÉ TRAVAUX LOCATION;
- VU l'avis favorable des services de l'État du département d'arrivée : 79 (Deux-Sèvres)

Considérant que la circulation des véhicules exploités par les transports RIVIÈRE est destinée à assurer le transport des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les véhicules exploités par les transports ROIFFÉ TRAVAUX LOCATION domiciliée à 4 Rue du souvenir à ROIFFÉ 86120, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation au départ de LOUDUN 86200 est valable du 14 juin 2023 au 10 juillet 2023:

- pour chargement :

Unibéton Centrale à Béton , Les Galuches, route de Richelieu à LOUDUN 86200

- Livraison :

Cimenterie CALCIA, 1 rue du fief d'Argent à AIRVAULT 79600,

ARTICLE 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 :

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal des Transports RIVIERE.

Fait à POITIERS, le 14 juin 2023

Pour le Préfet du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires par intérim
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière


F. BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – DDT – du 14 juin 2023

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC/PTRA	N°IMMATRICULATION
C460	RENAULT	32 000	FE 181 EH
C460	RENAULT	32 000	BW 761 DY
C460	RENAULT	32 000	FE 512 EH
C460	RENAULT	32 000	DH 103 GE
C460	RENAULT	32 000	EY 815 AJ

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	AIRVAULT DEUX-SEVRES (79)	VIENNE

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :
du 14 juin 2023 au 10 juillet 2023**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DDT 86

86-2023-06-14-00012

Arrêté n°2023_DDT_SEB_263 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne.



Arrêté n° 2023_DDT_SEB_263 en date du 14 juin 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023_DDT_SEB_242 en date du 6 juin 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté départemental n°2022_DDT_SEB_159 sus-visé et le passage en gestion d'été à compter du lundi 19 juin 2023 ;

Considérant le débit d'alerte renforcée d'été établi à 0,33 m³/s à la station hydrométrique de Lémeré, dans l'arrêté cadre départemental 2022_DDT_SEB_159 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Lémeré le 13 juin 2023 (0,32 m³/s) et le 12 juin 2023 (0,51 m³ /s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans les bassins de la Veude et du Négron en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 14 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté n° 2023_DDT_SEB_242 en date du 6 juin 2023 est abrogé.

Le présent arrêté régleme te temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE	VEUDE et du NEGRON	Lémeré	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 19 juin 2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE situés dans une bande de 200 m (cf liste des forages annexe 4)	VEUDE et du NEGRON	Lémeré	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 19 juin 2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE situés à plus de 200 m	VEUDE et du NEGRON	Lémeré	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 19 juin 2023 - 8h

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Bassin VEUDE et du NEGRON à compter du 19/06/2023	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

Manceuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	- Pour tous les usages à compter du 14/06/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.		Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_259.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,


**Le Directeur
Départemental Adjoint**
Christophe LEYSSENNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

du bassin Veude-Négron : Indicateur de LEMERE

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BASSES	ORCHES
BERTHEGON	PRINCAY
BEUXES	POUANT
BOURNAND	SAINTE-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
CEAUX-EN-LOUDUN	SAINTE-CHRISTOPHE
DERCE	SAMMARCOLLES
LA ROCHE RIGAUT	SAVIGNY-SOUS-FAYE
LOUDUN	SERIGNY
MAULAY	SOSSAIS
MESSEME	THURE
MONDION	USSEAU
NUEIL-SOUS-FAYE	VEZIERES

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage								
Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)								
Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)								
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)								
Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 4 :**au bassin de la Veude et du Négron
dans le département de la Vienne.****Bassin de la VEUDE et du NEGRON****Liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m
de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés
comme des prélèvements rivière**

N°DDT du Forage	Indicateur Nappe	Bassin	Commune
2302	NP-Leméré	Veude-Négron	BERTHEGON
2601	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2602	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2603	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2607	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
4402	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
4408	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
18101	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18102	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18103	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18104	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
900110	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
19701	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
19702	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
28702	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28703	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28707	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28709	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES

DDT 86

86-2023-06-14-00011

Arrêté n°2023_DDT_SEB_265 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.



Arrêté n°2023_DDT_SEB_265 en date du 14 juin 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté N°DDT_SEB_243 en date du 06 juin 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°155 sus-visé prévoit qu'en cas d'alerte de printemps, le passage en gestion d'été se traduit à minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte ;

Considérant que le débit d'alerte renforcée est établi à 0,10 m³/s à la station hydrométrique de Châtelleraut sur la rivière «Ozon» dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Châtelleraut le 12 juin 2023 (0,10 m³/s) et le 13 juin 2023 (0,09 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°155 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) le 25 mai et le 10 juin 2023 ont mis en évidence des difficultés sur certains affluents du bassin de la Vienne ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 14 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°DDT_SEB_243 en date du 06 juin 2023 est abrogé.

Le présent arrêté réglemeⁿte temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Ozon	Châtelleraut	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 19/06/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Ozon	Ingrandes		
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Envigne	Thuré	Alerte	VHR 30 % (volume hebdomadaire réduit 30%) à compter du lundi 19/06/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Envigne	Ingrandes		
Prélèvements en NAPPE et sur les AFFLUENTS DE LA VIENNE Sous-bassin Blourde, Blourde-Talbat, Issoire- Blourde, Clain-Creuse, Talbat-Clain		Ingrandes		
		Lussac-les-Chateaux		

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion
Prélèvements sur la rivière Vienne (axe Vienne)	Ingrandes		
	Lussac-les-Chateaux		
	Nouâtre		

Déclaration d'index via démarches simplifiées :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/index_irrigation_bassin_vienne

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Envigne _ Indicateur Thuré à compter du 19/06/2023	Ozon_Chatellerault à compter du 19/06/2023	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.

E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Pour tous les usages à compter du 14/06/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.		Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_259.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, **le 31 octobre 2023 - 8 h.**

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,


**Le Directeur
Départemental Adjoint**
Christophe LEYSSENNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

1 – Axe Vienne

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOIRS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	JARDRES	POUILLE
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA CHAPELLE MOULIERE	SAINT-JULIEN-L'ARS
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	SEVRES-ANXAUMONT
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	TERCE
CHATELLERAULT	LES ORMES	THURE
CHAUVIGNY	MONDION	USSEAU
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VAUX-SUR-VIENNE
INGRANDES	OYRE	VELLECHES
	PORT-DE-PILES	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau		Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2023-06-14-00013

Arrêté n°2023_DDT_SEB_267 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Arrêté n° 2023_DDT_SEB_267 en date du 14 juin 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté N° 2023_DDT_SEB_250 en date du 07 juin 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté interdépartemental n°2022_DDT_SEB_156 sus-visé et le passage en gestion d'été à compter du lundi 19 juin 2023 ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit qu'en cas d'alerte de printemps, le passage en gestion d'été se traduit à minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit qu'en cas d'alerte renforcée de printemps, le passage en gestion d'été se traduit à minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent respecter les mesures d'alerte renforcée dès que le DSAR (débit seuil d'alerte renforcée) est atteint;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que l'ensemble des prélèvements en nappe sur le bassin du Clain doivent respecter les mesures d'alerte dès que le DSA (débit seuil d'alerte) est atteint;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant les observations du dernier relevé du réseau ONDE en date du 10 juin 2023 ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 14 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2023_DDT_SEB_250 en date du 07 juin 2023 est abrogé.

Le présent arrêté régleme nte temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement Niveaux de gestion	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Alerte renforcée	VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 19 juin 2023, 8h
	Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Alerte renforcée	VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 19 juin 2023, 8h
		La Douce	Alerte renforcée	VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 19 juin 2023, 8h
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)		
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Alerte	VHR 30% (réduction de 30% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 19 juin 2023, 8h
		Bé de sommières (Romagne)	Alerte	
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Alerte	
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Alerte	
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	Alerte	
		Lourdines (Migné-Auxances)	Alerte	
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Alerte	
		Chabournay (Chabournay)	Alerte	
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Alerte	
		Sarzec (Montamisé)	Alerte	
		Vallée Moreau	Alerte	
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	Alerte	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	
	Bréjeuille infra	Hors alerte	
	Choué	Hors alerte	
	Fontjoise	Hors alerte	
	La Raudière	Hors alerte	
	La Preille	Hors alerte	
	Rouillé	Hors alerte	
	Les Saizines	Hors alerte	

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Sous-bassin du Clain Amont, la Clouère, la Dive de Couhé-Bouleure, La Vonne, La Boivre, L'Auxance, Le Clain Aval, La Pallu à compter du 19/06/2023	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre inter-départemental 2022_DDT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	- Pour tous les usages à compter du 14/06/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.		Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayrion, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_259.

ARTICLE 5 - Application et validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin du Clain amont		
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16)	CHAMPNIERS	ROMAGNE
ANCHÉ	CHATEAU-GARNIER	SAINT-ROMAIN
ANSAC-SUR-VIENNE (16)	JOUSSE	SOMMIERES-DU-CLAIN
AVAILLES-LIMOUZINE	LA CHAPELLE-BATON	HIESSE (16)
BLANZAY	MAUPREVOIR	
BRUX	ROMAGNE	
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE	SAINT-ROMAIN	
CHAMPNIERS	SOMMIERES-DU-CLAIN	
CHARROUX		
CHÂTEAU-GARNIER		
ÉPENÈDE (16)		
HIESSE (16)		
JOUSSÉ		
LA CHAPELLE-BÂTON		
LA FERRIÈRE-AIROUX		
LESSAC (16)		
MAUPRÉVOIR		
PAYROUX		
PLEUVILLE (16)		
PRESSAC		
ROMAGNE		
SAINT-MARTIN-L'ARS		
SAINT-ROMAIN		
SAVIGNÉ		
SOMMIÈRES-DU-CLAIN		
VALENCE-EN-POITOU		
VIVONNE		
VOULON		

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
ANCHÉ		BRUX	MESSE (79)
BLANZAY		CAUNAY (79)	PLIBOUX (79)
BRUX		CHAUNAY	ROM (79)
CAUNAY (79)		CLUSSAIS-LA-	SAINT-SAUVANT
CELLE-LÉVESCAULT		POMMERAIE (79)	
CHAMPAGNÉ-LE-SEC		VALENCE-EN-POITOU	
CHAUNAY		MAIRE L'EVESCAULT (79)	
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)			
GOURNAY-LOIZÉ (79)			
LA CHAPELLE-POUILLOUX (79)			
LES ALLEUDS (79)			
MAIRÉ-LEVESCAULT (79)			
MELLERAN (79)			
MESSÉ (79)			
PLIBOUX (79)			
ROM (79)			
ROMAGNE			
SAINT-SAUVANT			
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79)			
SAUZÉ-VAUSSAIS (79)			
VALENCE-EN-POITOU			
VANZAY (79)			
VIVONNE			
VOULON			

Sous-bassin de la Clouère			
Château-Larcher	La Douce	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ		LA FERRIERE-AIROUX	BRION
ASLONNES		MAGNE	CHATEAU-GARNIER
AVAILLES-LIMOZINE			GENCAY
BOURESSE			LA FERRIERE-AIROUX
BRION			MAGNE
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE			MARNAY
CHÂTEAU-GARNIER			PAYROUX
CHÂTEAU-LARCHER			SAINT-MARTIN-L'ARS
GENÇAY			SAINT-AURICE-LA-CLOUERE
LA FERRIÈRE-AIROUX			SAINT-SECONDIN
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN			USSON-DU-POITOU
LE VIGEANT			
TLESSAC (16)			
MAGNÉ			
MARNAY			
MAUPRÉVOIR			
PAYROUX			
PRESSAC			
QUEAUX			
SAINT-MARTIN-L'ARS			
SAINT-AURICE-LA-CLOUÈRE			
SAINT-SECONDIN			
SOMMIÈRES-DU-CLAIN			
USSON-DU-POITOU			
VIVONNE			

Sous-bassin de la Vonne	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)	MÉNIGOUTE (79)
BOIVRE-LA-VALLEE	PAMPROUX (79)
BÉRUGES	REFFANNES (79)
CELLE-LÉVESCAULT	ROUILLÉ
CHANTECORPS (79)	SAINT-GERMIER (79)
CLAVÉ (79)	SAINT-LIN (79)
CLOUÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
COULOMBIERS	SAINT-SAUVANT
COUTIÈRES (79)	SANXAY
CURZAY-SUR-VONNE	SOUDAN (79)
EXIREUIL (79)	VALENCE-EN-POITOU
FOMPERRON (79)	VASLES (79)
FONTAINE-LE-COMTE	VAUSSEROUX (79)
JAZENEUIL	VAUTEBIS (79)
LES FORGES (79)	VIVONNE
LUSIGNAN	VOUHÉ (79)
MARÇAY	
MARIGNY-CHEMEREAU	

Sous-bassin de la Boivre	
BÉRUGES	JAZENEUIL
BIARD	LATILLÉ
BOIVRE-LA-VALLEE	LES FORGES (79)
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	POITIERS
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	QUINÇAY
COULOMBIERS	VASLES (79)
CROUTELLE	VOUILLÉ
CURZAY-SUR-VONNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
FONTAINE-LE-COMTE	

Sous-bassin de l'Auxance		
Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON	AYRON	BIARD
AYRON	CHARRAIS	CHASSENEUIL-DU-POITOU
BOIVRE-LA-VALLÉE	CISSE	CISSE
BÉRUGES	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	MIGNE-AUXANCES
BIARD	FROZES	POITIERS
CHALANDRAY	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	QUINÇAY
CHASSENEUIL-DU-POITOU	MAILLE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
CHERVES	QUINÇAY	
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	VASLES (79)	
CISSÉ	VILLIERS	
FROZES	VOUILLÉ	
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)	
LATILLÉ	YVERSAY	
MAILLÉ		
MIGNÉ-AUXANCES		
NEUVILLE-DE-POITOU		
POITIERS		
QUINÇAY		
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)		
SAURAI (79)		
THÉNEZAY (79)		
VASLES (79)		
VILLIERS		
VOUILLÉ		
VOUNEUIL-SOUS-BIARD		
VOUZAILLES		
YVERSAY		

Sous-bassin de la Pallu		
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

Sous-bassin du Clain aval			
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU MARNAY MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIER ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS- BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE	BOIVRE-LA-VALLEE COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les- Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES- PRÉMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON
Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)			
Roches-Prémarie-Andille			

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.		X	X	X	X	

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DIRCO

86-2023-06-15-00001

Arrêté de fermeture de bretelles des échangeurs
pour la campagne annuelle de renouvellement
de la signalisation horizontale de la RN147 dans
la traversée de Poitiers

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2023-N147-POI-86-09

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN 147
Communes de MIGNALOUX BEAUVOIR / POITIERS
BUXEROLLES / MIGNÉ-AUXANCES

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note des jours hors chantier en date du 19 janvier 2023 ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M.GIRIER Jean-Marie, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-86-01 en date du 7 mars 2022, donnant délégation de signature à M. JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;

VU la décision n° 2022-03-86 en date du 1 septembre 2022 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux directeurs adjoints,

VU l'avis favorable du Conseil Départementale de la Vienne en date du 06/06/2023

VU l'avis favorable Du Grand Poitiers en date du 08/06/2023

VU l'avis favorable de la commune de Buxerolles en date du 09/06/2023

VU l'avis favorable de la commune de Migné-Auxances en date du 05/06/2023

VU le dossier d'exploitation sous chantier type - « fermeture des bretelles d'entrée et de sortie, LNE de Poitiers et déviation de Fleuré » approuvé en date du 20 décembre 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation durant les travaux d'entretien annuelle de signalisation horizontale, sur toutes les bretelles de la RN 147 du PR 50+500 au PR 65+500 , sur le territoire des communes de Mignaloux-Beauvoir, Poitiers, Buxerolles et Migné-Auxances.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,
Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Poitiers, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A partir du 19 juin et jusqu'au 23 juin 2023 entre 6h00 et 16h30, toutes les bretelles d'entrées et sorties des échangeurs 1 à 9 seront fermées successivement, pendant une durée de 1h à 3h maximum, afin de réaliser des travaux de renouvellement de la signalisation horizontale

Sens 1 : Limoges - Nantes

Sens 2 : Nantes – Limoges

Pendant la durée de ces fermetures, des mesures de déviation détaillées ci-dessous seront mises en œuvre.

- Fermeture dans le sens Limoges-Nantes (= sens 1)

Échangeur	Mesure	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Chauvigny,</i>
------------------	---------------	--

1, rue Irène Juliot Curie
86000 Poitiers
Tél. : 33 (0) 5 4930 52 45
www.dirco.info

<p>86 09147.01 «Chauvigny»</p> <p>Bretelle de sortie n°1</p>	<p>N° 3</p>	<p><i>dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à rester sur la N147 en direction de Nantes, puis prendre la sortie en direction de Bignoux, de reprendre la RN147 en direction de Limoges et sortir en direction de Chauvigny.</i></p>
<p>Échangeur 86 09147.01 «Chauvigny»</p> <p>Bretelle d'entrée n°2</p>	<p>Mesure N° 4</p>	<p><i>Les usagers désirant entrer sur la N147 dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à rester sur la D951, puis prendre la rue Raoul Follereau au second giratoire, puis tourner à gauche sur l'avenue Jacques Coeur jusqu'au giratoire de Mignaloux et reprendre la N147 en direction de Nantes.</i></p>
<p>Échangeur 86 09147.01 «Chauvigny»</p> <p>Bretelle d'entrée n°2</p>	<p>Mesure N° 4.1</p>	<p><i>Les Poids-Lourds désirant entrer sur la RN147 dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à rester sur la RD951, puis emprunter le shunt afin de rejoindre la RN147 en direction de Nantes.</i></p>
<p>Échangeur 86 09147.01 «Chauvigny»</p> <p>Bretelle d'entrée n°2</p>	<p>Mesure N° 4.2</p>	<p><i>Les Poids-Lourds désirant entrer sur la RN147 dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à quitter la D951 à st-Julien-l'Ars en empruntant la D1 jusqu'à la N147, puis à prendre la direction de Poitiers.</i></p>
<p>Échangeur 86 09147.02 «Pénétrante»</p> <p>Bretelle de sortie n°1</p>	<p>Mesure N° 5</p>	<p><i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Poitiers Centre dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à rester sur la N147 en direction de Nantes, puis prendre la sortie en direction de Bignoux et reprendre la N147 en direction de Limoges et sortir en direction de Poitiers-centre.</i></p>
<p>Échangeur 86 09147.03 «Bignoux»</p> <p>Bretelle de sortie n°1</p>	<p>Mesure N° 6</p>	<p><i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Bignoux dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à rester sur la N147 en direction de Nantes, puis prendre la sortie en direction de Montamisé et reprendre la RN147 en direction de Limoges et sortir en direction de Bignoux.</i></p>
<p>Échangeur 86 09147.03 «Bignoux»</p> <p>Bretelle d'entrée n°2</p>	<p>Mesure N° 7</p>	<p><i>Les usagers désirant entrer sur la N147 en direction de Nantes dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à prendre la N147 en direction de Limoges, puis prendre la sortie en direction de Chauvigny et reprendre la N147 en direction de Nantes.</i></p>

1, rue Irène Juliot Curie
860000 Poitiers
Tél. : 33 (0) 5 4930 52 45
www.dirco.info

Échangeur 86 09147.04 «Montamisé» Bretelle de sortie n°1	Mesure N° 8	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Montamisé dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à rester sur la N147 en direction de Nantes, puis prendre la sortie en direction de Buxerolles la Vallée et reprendre la N147 en direction de Limoges et sortir en direction de Montamisé.</i>
Échangeur 86 09147.04 «Montamisé» Bretelle d'entrée n°2	Mesure N° 9	<i>Les usagers désirant entrer sur la N147 en direction de Nantes dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à prendre la N147 en direction de Limoges, puis prendre la sortie en direction de Chauvigny et reprendre la N147 en direction de Nantes.</i>
Échangeur 86 09147.05 «La vallée» Bretelle de sortie n°1	Mesure N° 10	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Buxerolle la Vallée dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à rester sur la N147 en direction de Nantes, puis prendre la sortie en direction de Chasseneuil et reprendre la N147 en direction de Limoges et sortir en direction de Buxerolles la Vallée.</i>
Échangeur 86 09147.05 «La vallée» Bretelle d'entrée n°2	Mesure N° 11	<i>Les usagers désirant entrer sur la N147 en direction de Nantes dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à prendre la direction de Limoges, puis prendre la sortie en direction de Montamisé et reprendre la N147 en direction de Nantes.</i>
Échangeur 86 09147.06 «CGR» Bretelle de sortie n°1	Mesure N° 12	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Buxerolles CGR dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à rester sur la N147 en direction de Nantes, puis prendre la sortie en direction de Chasseneuil et reprendre la N147 en direction de Limoges et sortir en direction de Buxerolles CGR.</i>
Échangeur 86 09147.06 «CGR» Bretelle d'entrée n°2	Mesure N° 13	<i>Les usagers désirant entrer sur la RN147 en direction de Nantes dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à prendre la RN147 en direction de Limoges, puis prendre la sortie en direction de Buxerolles La Vallée et reprendre la RN147 en direction de Nantes.</i>
Échangeur 86 09147.07 «La Folie» Bretelle de sortie n°1	Mesure N° 14	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Chasseneuil dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à rester sur la N147 en direction de Nantes, puis prendre la sortie en direction de Migné-Auxances et reprendre la N147 en direction de Limoges et sortir en direction de Chasseneuil.</i>
Échangeur	Mesure	<i>Les usagers désirant entrer sur la N147 en direction de Nantes</i>

1, rue Irène Juliot Curie
860000 Poitiers
Tél. : 33 (0) 5 4930 52 45
www.dirco.info

86 09147.07 «La Folie» Bretelle d'entrée n°2	N° 15	<i>dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à prendre la N147 en direction de Limoges, puis prendre la sortie en direction de Buxerolles La Vallée et reprendre la N147 en direction de Nantes.</i>
Échangeur 86 09147.08 «A10» Bretelle de sortie n°1	Mesure N° 16	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Autoroute A10 dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à rester sur la N147 en direction de Nantes, puis prendre la sortie en direction de Migné-Auxances et reprendre la N147 en direction de Limoges et sortir en direction de l'Autoroute A10.</i>
Échangeur 86 09147.08 «A10» Bretelle d'entrée n°3	Mesure N° 17	<i>Les usagers désirant entrer sur la N147 en direction de Nantes dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à prendre la N147 en direction de Limoges, puis prendre la sortie en direction de Chatellerault et reprendre la RN147 en direction de Nantes.</i>
Échangeur 86 09147.09 «Migné.» Bretelle de sortie n°1	Mesure N° 18	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Migné-Auxances dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à rester sur la N147, puis la N149 en direction de Nantes, puis de faire demi-tour au giratoire de Cissé en direction de Limoges et sortir au giratoire des loges en direction de Migné-Auxances.</i>
Échangeur 86 09147.09 «Migné» Bretelle d'entrée n°2 Diffuseur « Migné» Bretelle de sortie	Mesure N° 19 Mesure N° 20	<i>Les usagers désirant entrer sur la N147 en direction de Nantes dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à prendre la N147 en direction de Limoges, puis prendre la sortie en direction de Chatellerault et reprendre la N147 en direction de Nantes.</i> <i>Les usagers désirant emprunter la D347 en direction de SAUMUR, dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à quitter la N147 au giratoire de Migné-Auxances en prenant la D757 jusqu'au giratoire nord N147/D347</i>

- **Fermeture dans le sens Nantes-Limoges (= sens 2)**

Diffuseur « Migné» Bretelle d'entrée	Mesure N° 21	<i>Les usagers venant de Saumur par la D347 et désirant prendre la direction de Limoges ou Poitiers, sont invités à prendre la D757 jusqu'au giratoire de Migné-Auxances afin de rejoindre la N147.</i>
Échangeur 86 09147.09 «Migné.»	Mesure N° 22	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Poitiers ou de Migné-Auxances dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à rester sur la N147, puis de faire demi-tour au giratoire de "La Folie"</i>

1, rue Irène Juliot Curie
86000 Poitiers
Tél. : 33 (0) 5 4930 52 45
www.dirco.info

Bretelle de sortie n°3		<i>en direction de Nantes jusqu'au giratoire de La Loge.</i>
Échangeur 86 09147.09 «Migné» Bretelle d'entrée n°4	Mesure N° 23	<i>Les usagers désirant entrer sur la N147 en direction de Limoges dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à prendre la N147 en direction de Nantes, puis de faire demi-tour au giratoire de Cissé en direction de Limoges.</i>
Échangeur 86 09147.08 «A10» Bretelle de sortie n°4	Mesure N° 24	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de l'A10, ou de la zone de la République, dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à rester sur la N147, puis de faire demi-tour au giratoire de "La Folie" en direction de Nantes jusqu'à la sortie "A10".</i>
Échangeur 86 09147.08 «A10» Bretelle d'entrée n°5	Mesure N° 25	<i>Les usagers désirant entrer sur la N147 en direction de Limoges dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à prendre la N147 en direction de Nantes, puis de faire demi-tour au giratoire de "La Loge" pour repartir sur la N147 en direction de Limoges.</i>
Échangeur 86 09147.07 «La Folie.» Bretelle de sortie n°3	Mesure N° 26	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Poitiers ou de Chatellerault dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à rester sur la N147, puis de faire demi-tour à l'échangeur de la "Vallée" en direction de Nantes.</i>
Échangeur 86 09147.07 «La Folie» Bretelle d'entrée n°4	Mesure N° 27	<i>Les usagers désirant entrer sur la N147 en direction de Limoges dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à prendre la N147 en direction de Nantes, puis de faire demi-tour au giratoire de "La Loge" en direction de Limoges.</i>
Échangeur 86 09147.06 «CGR.» Bretelle de sortie n°3	Mesure N° 28	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Buxerolles centre dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à rester sur la N147, puis de faire demi-tour à l'échangeur de la "Vallée" en direction de Nantes.</i>
Échangeur 86 09147.06 «CGR» Bretelle d'entrée n°4	Mesure N° 29	<i>Les usagers désirant entrer sur la N147 en direction de Limoges dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à prendre la N147 en direction de Nantes, puis de faire demi-tour à l'échangeur de "La Folie" en direction de Limoges.</i>
Échangeur 86 09147.05 «La vallée.»	Mesure N° 30	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Buxerolles "La Vallée" dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à rester sur la</i>

1, rue Irène Joliot Curie
860000 Poitiers
Tél. : 33 (0) 5 4930 52 45
www.dirco.info

Bretelle de sortie n°3		<i>N147, puis de faire demi-tour à l'échangeur de "Montamisé" en direction de Nantes.</i>
Échangeur 86 09147.05 «La vallée» Bretelle d'entrée n°4	Mesure N° 31	<i>Les usagers désirant entrer sur la N147 en direction de Limoges dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à prendre la N147 en direction de Nantes, puis de faire demi-tour à l'échangeur de "La Folie" en direction de Limoges.</i>
Échangeur 86 09147.04 «Montamisé.» Bretelle de sortie n°3	Mesure N° 32	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de St-Eloi ou de Montamisé dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à rester sur la N147, puis de faire demi-tour à l'échangeur de "Chauvigny" en direction de Nantes.</i>
Échangeur 86 09147.04 «Montamisé» Bretelle d'entrée n°3	Mesure N° 33	<i>Les usagers désirant entrer sur la N147 en direction de Limoges dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à prendre la N147 en direction de Nantes, puis de faire demi-tour à l'échangeur de Buxerolles "La Vallée" en direction de Limoges.</i>
Échangeur 86 09147.03 «Bignoux.» Bretelle de sortie n°3	Mesure N° 34	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de "St-Eloi" ou de Bignoux dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à rester sur la N147, puis de faire demi-tour à l'échangeur de "Chauvigny" en direction de Nantes.</i>
Échangeur 86 09147.03 «Bignoux» Bretelle d'entrée n°4	Mesure N° 35	<i>Les usagers désirant entrer sur la N147 en direction de Limoges dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à prendre la N147 en direction de Nantes, puis de faire demi-tour à l'échangeur de "Montamisé" en direction de Limoges.</i>
Échangeur 86 09147.02 «Pénétrante» Bretelle de sortie n°2	Mesure N° 36	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Poitiers Centre dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à rester sur la N147 en direction de Nantes, puis prendre la sortie en direction de Bignoux et reprendre la N147 en direction de Limoges et sortir en direction de Poitiers-centre.</i>
Échangeur 86 09147.02 «Pénétrante» Bretelle d'entrée n°3	Mesure N° 37	<i>Les usagers désirant entrer sur la N147 en direction de Limoges dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à sortir sur la D162 la N147 en direction du sud.</i>
Échangeur 86 09147.01 «Chauvigny»	Mesure N° 38	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Chauvigny dans le sens Nantes-Limoges, sont invités à rester sur la N147, puis de faire demi-tour au giratoire de Mignaloux en direction de</i>

1, rue Irène Juliot Curie
860000 Poitiers
Tél. : 33 (0) 5 4930 52 45
www.dirco.info

Bretelle de sortie n°3		<i>Nantes.</i>
-------------------------------	--	----------------

Article 2 :

La fourniture, la pose, l'entretien, la surveillance et la dépose de la signalisation de chantier seront à la charge de la DIR Centre-Ouest, CEI de Poitiers - Lussac.

Article 3 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de circulation.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera disponible dans les véhicules.

Article 7:

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;
- au commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne ;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information à :

- au président du Conseil Départemental de la Vienne ;
- à la Présidente de Grand Poitiers;
- à l'Inspecteur Départemental du Service Incendie et de secours du département de la Vienne ;
- à la DDT de la Vienne ;
- au Président du syndicat des transports routiers ;
- à la Maire de Poitiers ;
- à la Maire de Migné-Auxances.
- Au Maire de Buxerolles

A Limoges le 15/06/2023

Pour
**Le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des
Routes Centre-Ouest et par délégation,
le Directeur Adjoint au Développement**



P. FAUCHET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-16-00003

Arrêté N° 2023-A-DGAS-DEF-ESE-0023 portant
autorisation de création du lieu de vie et
d'accueil "Anton Makarenko" à Couhé - Valence
en Poitou



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Arrêté N°2023-A-DGAS-DEF-ESE-0023

**portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « Anton Makarenko »
à Couhé – Valence-en-Poitou (86)**

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L. 313-1 et suivants et D. 316-1 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes en vigueur ;
- Vu la demande du 15 février 2023 et le dossier justificatif présentés par la société par actions simplifiée (SAS) « Anton Makarenko » en vue d'obtenir l'autorisation de créer un lieu de vie et d'accueil ;
- Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes en date du 30 octobre 2019 ;
- Vu le procès-verbal relatif à la visite de conformité réalisée le 4 mai 2023 conjointement par les services du Département de la Vienne et les services de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes ;
- Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du Département de la Vienne ;
- Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;
- Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;
- Considérant que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

Considérant que le procès-verbal de visite de conformité susvisé fait état de réserves ne permettant pas d'attester la conformité du lieu de vie de sorte qu'une nouvelle visite de conformité s'impose pour constater cette conformité et ainsi permettre l'entrée en fonctionnement du lieu de vie ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux de la Vienne,

ARRETENT

Article 1 :

A compter du 21 août 2023 et pour une durée de 15 ans, la Société par Actions Simplifiée (SAS) Anton Makarenko sise 10 rue Bigeon Croisil à Couhé 86700 VALENCE-EN-POITOU est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil dénommé « Anton Makarenko » sis 22, rue Bigeon Croisil à Couhé 86700 VALENCE-EN-POITOU.

Article 2 :

Le lieu de vie et d'accueil « Anton Makarenko » a une capacité théorique d'accueil de **6 places** répartie comme suit :

- 4 places destinées à l'accueil de jeunes, filles ou garçons, âgés de 6 à 21 ans et accueillis au titre des articles 375 à 375-8 du code civil ou de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2 places destinées à l'accueil de mineurs, filles ou garçons, âgés de 13 à 18 ans et accueillis au titre du code de la justice pénale des mineurs.

Article 3 :

Le lieu de vie et d'accueil « Anton Makarenko » assure pour les mineurs et les majeurs qui lui sont confiés les missions suivantes :

- une mission d'éducation, de protection et de surveillance ;
- favoriser leur insertion sociale par un accompagnement continu et quotidien ;
- constituer leur milieu de lieu de vie habituel, étant précisé qu'il constitue également le lieu de vie habituel des permanents.

Article 4 :

Le renouvellement total ou partiel de cette autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une nouvelle visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement de ce lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes (Préfet et Président du Conseil départemental) par la SAS Anton Makarenko.

Article 7 :

Ce lieu de vie est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 8 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Département.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne (<https://www.vienne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>), au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne et sur le site internet du Département de la Vienne (lavienne86.fr).

Article 10 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Vienne, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental de la Vienne, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers soit par voie postale (Tribunal administratif – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11 :

Monsieur le Préfet de la Vienne, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **POITIERS**

Le **16 JUIN 2023**



Le Préfet



Le Président du Conseil Départemental

Alain PICHON

100 000 000

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-16-00001

Arrêté n°2023-05-SGC en date du 16 juin 2023
donnant délégation de signature en matière
d'administration générale à Madame Valérie
COUPEAU, Directrice du SGCD

**Arrêté n° 2023-05-SGC
en date du 16 juin 2023**

**donnant délégation de signature en matière d'administration générale
à Madame Valérie COUPEAU,
Directrice du secrétariat général commun départemental**

Le préfet de la Vienne

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté ministériel n° U12961050466141 du 27 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU, attachée hors classe d'administration d'Etat, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne, à compter du 11 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-BGRHI-02 du 9 juin 2023 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie COUPEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du secrétariat général commun départemental, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de cette direction.

Article 2 :

Dans l'exercice de ses responsabilités, Madame Valérie COUPEAU peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de sa direction.

Cette disposition ne s'applique pas aux décisions concernant l'organisation et le fonctionnement de la direction, décisions qui doivent être signées par la directrice ou son adjointe.

Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-16-00002

Arrêté n°2023-06-SGC en date du 16 juin 2023
donnant délégation de signature à Madame
Valérie COUPEAU, Directrice du SGCD
- pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et dépenses,
- pour l'exercice des attributions de la personne
responsable des marchés et du pouvoir
adjudicateur

**Arrêté n° 2023-06-SGC
en date du 16 juin 2023**

**donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU,
Directrice du secrétariat général commun départemental**

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**
- pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur**

Le préfet de la Vienne

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des ministères :
- de l'Intérieur ;
 - de la transition écologique ;
 - de l'agriculture et l'alimentation ;
 - de l'économie et des finances et de la relance ;
 - des comptes publics ;
 - des solidarités et de la santé ;
 - du travail ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté ministériel n° U12961050466141 du 27 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU, attachée hors classe d'administration d'Etat, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne, à compter du 11 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-BGRHI-02 du 9 juin 2023 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

ARRETE

Titre 1: pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Valérie COUPEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et responsable de centre de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, imputées sur les titres et les BOP suivants :

Ministère	Code Programme	Programme	Nature du BOP	Titres
Intérieur	354	Administration territoriale de l'État	Régional	2, 3, 5 et 6
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
	176	Police nationale	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Transition écologique et de la cohésion des territoires	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Agriculture et souveraineté alimentaire	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Régional	2, 3, 5 et 6
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Central et Régional	3 et 5
	362	Plan de relance - Ecologie	Central et Régional	3 et 5
	134	Développement des entreprises et régulations	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
	348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs	Central et Régional	3 et 5
Transformation et fonction publique	349	Fonds de transformation de l'action publique (FTAP)	Central et Régional	3 et 5
	148	Fonction publique	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Central et Régional	2, 3, 5 et 6
Travail, plein emploi et insertion	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Central et Régional	2, 3, 5 et 6

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que sur les réalisations de recettes, exécutés à l'échelon du département.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Demeurent soumis à la signature du préfet :

- les décisions attributives de subventions (arrêtés, conventions, ...) accordées sur le titre 6 du budget de l'État, d'un montant supérieur à 45 000 €, ainsi que toutes lettres de notification se rapportant à ces conventions et arrêtés ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

Article 2 – En ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des dépenses, y compris celles engagées par les marchés à procédure adaptée, Madame Valérie COUPEAU pourra, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de sa direction exerçant les fonctions suivantes :

- directrice adjointe ;
- responsables de pôle et leurs adjoints ;
- responsables de bureau et leurs adjoints.

Une copie de cette subdélégation sera adressée au préfet et au directeur régional des finances publiques.

Titre 2 : pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

Article 3 – Délégation de signature est donnée, à Madame Valérie COUPEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne, à l'effet de mettre en oeuvre les procédures relatives aux marchés de l'État des programmes pour lesquels elle a reçu délégation au titre de l'ordonnancement secondaire (conduites des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant), tels que définis et réglementés par le code des marchés publics et sous le seuil des procédures adaptées pour ce qui concerne les marchés de fournitures et de services ;

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;
- des crédits pour lesquels Madame Valérie COUPEAU a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 – En ce qui concerne la personne responsable des marchés, Madame Valérie COUPEAU pourra, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, subdéléguer sa signature à la directrice adjointe de sa direction.

Une copie de cette subdélégation sera adressée au préfet et au directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Il sera adressé au préfet copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet.

Article 6 – Madame Valérie COUPEAU devra :

- produire chaque année un état présentant l'ensemble des opérations programmées sur les titres 2, 3, 5 et 6 ;
- produire chaque année au préfet les éléments destinés au volet performance des SGCD ;
- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

Article 7 - Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice du secrétariat général commun départemental et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

UDAP

86-2023-06-12-00003

DP08602023E0002

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet ,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086020 23 E0002 U8601 déposée par AVENIRS ELEC représenté(e) par Monsieur ROBIN STEPHANE est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

(1)

Les panneaux seront implantés en bas de pente au contact direct de la zinguerie afin de clairement dégager la couverture dans les perspectives lointaines. Ils seront centrés par rapport aux façades.

Les nervures entre les panneaux seront laquées dans un ton sombre.

Fait à Poitiers

Pour le Préfet et par délégation,

Architecte des Bâtiments de France
Régina CAMPINHO

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.